

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL TENUE LE 6 AOÛT 2020 À 19H00, À LA SALLE
COMMUNAUTAIRE SITUÉE AU 286 RUE DE LA FALAISE À
TADOUSSAC.**

Sont présents : M. Charles Breton, maire
M^{me} Jane Chambers Evans, conseillère
M^{me} Linda Dubé, conseillère
M. Stéphane Roy, conseiller
M. Guy Therrien, conseiller
M^{me} Stéphanie Tremblay, conseillère, arrivé à 19h27,
au point 5.5

Est absente : M^{me} Mireille Pineault, conseillère

Assistent également à la réunion :

M^{me} Marie-Claude Guérin, directrice générale, agissant comme secrétaire
d'assemblée.

M^{me} Marie-Eve Brideau, agissant comme adjointe.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE, VÉRIFICATION DU QUORUM ET
MOT DU MAIRE ;**

La séance débute à 19 h. Tous les membres du conseil confirment qu'ils ont
été avisés selon les délais.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2020-0259)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac accepte l'ordre du jour.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX;

3.1. RÉUNION ORDINAIRE DU 13 JUILLET 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR Jane Chambers Evans

(Rés. 2020-0260)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac accepte le procès-verbal de
la réunion ordinaire du 13 juillet 2020.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.2. RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU 20 JUILLET 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR Jane Chambers Evans

(Rés. 2020-0261)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac accepte le procès-verbal de

la réunion extraordinaire du 20 juillet 2020.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. QUESTIONS DU PUBLIC;

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE;

5.1. AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 2020-1 SUR LES ENTENTES AVEC LES PROMOTEURS ET SUR LES ENTENTES RELATIVES À L'EXÉCUTION ET AU FINANCEMENT DE TRAVAUX MUNICIPAUX;

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD**

**AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT NO 2020-1**

**RÈGLEMENT NO 2020-1 SUR LES ENTENTES AVEC LES
PROMOTEURS ET SUR LES ENTENTES RELATIVES À L'EXÉCUTION
ET AU FINANCEMENT DE TRAVAUX MUNICIPAUX**

Extrait conforme des minutes du procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil de la Corporation Municipale de Tadoussac tenue le 6^e jour du mois d'août 2020 à compter de 19 heures au local habituel des réunions du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Je soussigné(e), Jane Chambers Evans, conseiller ou conseillère, donne avis de motion que lors d'une séance ordinaire ou extraordinaire, le Règlement numéro 2020-1 sur les ententes avec les promoteurs et sur les ententes relatives à l'exécution et au financement de travaux municipaux sera adopté.

DONNÉ À TADOUSSAC CE 6^e JOUR DU MOIS D'AOÛT 2020

Jane Chambers Evans,
Conseiller ou conseillère

Marie-Claude Guérin,
Directrice générale

**5.2. DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2020-1
SUR LES ENTENTES AVEC LES PROMOTEURS ET SUR LES
ENTENTES RELATIVES À L'EXÉCUTION ET AU
FINANCEMENT DE TRAVAUX MUNICIPAUX;**

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD**

(Rés. 2020-0262)

RÈGLEMENT NO 2020-1 (PROJET DE RÈGLEMENT)

**RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES AVEC LES PROMOTEURS
ET SUR LES ENTENTES RELATIVES À L'EXÉCUTION ET AU
FINANCEMENT DE TRAVAUX MUNICIPAUX**

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du conseil municipal de la Municipalité du Village de Tadoussac, tenue le 6 août 2020 à 19 h, à la salle communautaire située au 286, rue de la Falaise, Tadoussac, à laquelle étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE :

Monsieur Charles Breton

LES CONSEILLERS :

Madame Jane Chambers Evans, conseillère

Madame Linda Dubé, conseillère

Monsieur Stéphane Roy, conseiller

Monsieur Guy Therrien, conseiller

Madame Stéphanie Tremblay, conseillère

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Village de Tadoussac est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut, par règlement, déterminer les garanties que doit donner toute personne à la demande de laquelle elle décrète l'exécution de travaux municipaux en vue de la réalisation de nouvelles constructions sur les terrains faisant l'objet de la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet, par règlement, d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation ou la conclusion d'une entente entre le requérant et la Municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire contrôler les investissements en travaux d'infrastructure et prévoir que leur réalisation peut, le cas échéant, être assujettie à la conclusion d'une entente qui détermine les modalités de réalisation, ainsi que le financement des coûts;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 6 août 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

SECTION I – PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« Bénéficiaire » : désigne la personne qui bénéficie des travaux réalisés par un requérant en exécution d'une entente avec la Municipalité du Village de Tadoussac relativement à des travaux municipaux.

« Emprise de la rue » : signifie l'assiette de la rue ainsi que toute la section hors pavage.

« Honoraires et déboursés professionnels » : signifie tous les honoraires et déboursés reliés à l'exécution de services professionnels par un membre d'un ordre professionnel du Québec et, sans restreindre la généralité qui précède, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un urbaniste, un notaire ou un avocat.

« Ingénieur » : signifie l'ingénieur de la Municipalité ou tout ingénieur-conseil désigné par la Municipalité pour la préparation des plans, devis, l'estimation des travaux municipaux et la surveillance des travaux.

« Riverains » : signifie les terrains situés sur le parcours des travaux effectués.

« Projet de développement immobilier » : signifie la réalisation de nouvelles constructions sur les terrains faisant l'objet de la demande, (ci-après "le projet").

« Requérant » : signifie tout particulier, société de personnes, regroupement de personnes, personne morale ou association qui demande à la Municipalité la fourniture de services publics ou de l'un d'entre eux, en vue de desservir un ou plusieurs terrains sur lesquels toute telle personne se propose d'ériger une ou plusieurs constructions, et qui, dans le même but, offre de les construire elle-même et de les céder à la Municipalité après leur exécution pour la somme de un dollar (1 \$) ; ce terme désigne aussi la personne qui requiert de la Municipalité du Village

de Tadoussac un permis de construction ou de lotissement ou un certificat d'autorisation ou d'occupation.

« Secteur » : signifie tout bassin de terrains appelés à bénéficier des travaux effectués mais non-riverains à ceux-ci.

« Terrain desservi » : signifie un terrain déjà pourvu des services d'égouts, d'aqueduc et adjacent à une rue dont les travaux de fondations de rues sont exécutés. P.-S. – Pour l'application de ce règlement, le terme « Terrain desservi » peut également référer au terme « Terrain partiellement desservi », signifiant un terrain déjà pourvu des services d'égouts ou d'aqueduc et adjacent à une rue dont les travaux de fondations de rues sont exécutés.

« Travaux de 1^{re} étape » : signifie les travaux d'égouts sanitaires et pluviaux, d'aqueduc, de fondations de rues.

« Travaux de 2^e étape » : signifie les travaux de trottoirs, bordures de béton, pavage, éclairage et autres équipements.

« Travaux municipaux » : signifie les travaux pour l'aqueduc, les égouts sanitaire et pluvial, le drainage, les fondations des rues, les bordures, pavages, trottoirs, éclairage situé sur une rue destinée à être publique, et d'autres équipements municipaux de même nature, incluant les honoraires et déboursés professionnels reliés à la préparation des plans et devis ainsi qu'à l'exécution de ces travaux. Peuvent être inclus dans cette définition, lorsque l'entente le prévoit, les pistes cyclables ou multifonctionnelles ainsi que des sentiers pédestres ou les passerelles.

« Municipalité » : signifie la Municipalité du Village de Tadoussac

SECTION II - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 3. POLITIQUE MUNICIPALE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le financement des travaux municipaux effectués sur le territoire de la Municipalité s'inscrit dans l'une ou l'autre des options suivantes :

1. Dans le cas de travaux relatifs à l'embranchement ou au raccordement d'un immeuble à un réseau dont les conduites sont déjà installées, les règles applicables sont indiquées dans la réglementation régissant les branchements privés au réseau municipal.
2. Dans le cas d'une prolongation de réseau pour desservir un immeuble ou un projet immobilier, que les travaux soient susceptibles de n'être utiles qu'à ces immeubles ou éventuellement à d'autres immeubles :
 - 2.1 Si les travaux sont réalisés à la demande d'un requérant, tous les coûts des travaux municipaux nécessaires pour desservir les immeubles faisant partie de son projet sont à sa charge, incluant les surdimensionnements, les postes de pompes, les études et autres services professionnels.

Un partage des coûts entre le requérant et la municipalité peut être prévu à l'entente entre le requérant et la municipalité lorsque des travaux sont exécutés à la demande de la municipalité et que ces

travaux ont pour but de desservir des immeubles ne faisant pas partie du projet du requérant.

3. Dans les cas de travaux de construction d'un nouveau réseau ou de correction de branchement en vue de réaliser un projet, les règles prévues au paragraphe 2 s'appliquent en les adaptant.
4. Le présent règlement ne s'applique pas lorsque les travaux municipaux sont exécutés sur une rue existante desservie par les réseaux municipaux, à l'exception de corrections de branchement visées par le paragraphe 3.
5. L'entente entre le requérant et la municipalité peut prévoir que le requérant sera remboursé pour une partie des frais encourus si les travaux municipaux qu'il a exécutés ou fait exécuter à ses frais sont susceptibles de servir à des bénéficiaires futurs.

La municipalité peut alors assujettir l'obtention d'un permis de construction à un bénéficiaire de ces travaux au paiement d'une somme d'argent prévue à l'entente. Une fois la somme reçue, la municipalité peut émettre le permis de construction, si le projet respecte tous les règlements applicables et elle verse la somme reçue au requérant.

La somme que doit rembourser chaque bénéficiaire est calculée en fonction de chaque projet. L'entente doit prévoir un taux d'intérêt annuel pour l'indexation de cette somme ne pouvant pas dépasser dix pour cent (10 %).

L'entente doit prévoir une période pendant laquelle les bénéficiaires futurs doivent acquitter cette somme comme condition à l'obtention d'un permis.

ARTICLE 4. RÉALISATION DES TRAVAUX

Lorsque les travaux sont réalisés à la demande des requérants, la Municipalité peut déterminer s'ils sont effectués par eux, par la Municipalité ou dans une forme de partage dont les modalités sont établies au préalable.

Dans le cas où les travaux seraient réalisés par la Municipalité, cette dernière peut exiger des garanties du requérant dans la forme indiquée au présent règlement et elle peut conclure avec ce requérant une entente afin de faciliter la réalisation des travaux.

Dans le cas où les travaux seraient effectués, en tout ou en partie par le ou les requérant(s), les modalités sont prévues dans l'entente conclue à cet effet et dont le cadre opératoire est prévu au présent règlement.

ARTICLE 5. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité du Village de Tadoussac.

ARTICLE 6. CONDITION PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT

Toute personne qui demande un permis de construction ou de lotissement ou un certificat d'autorisation doit, si des travaux municipaux sont requis,

comme condition d'obtention de ce permis ou de ce certificat, conclure une entente avec la Municipalité du Village de Tadoussac relativement au financement et à l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 7. DISCRÉTION DU CONSEIL

Rien au présent règlement ne doit être interprété comme diminuant ou restreignant la discrétion du Conseil de la Municipalité du Village de Tadoussac d'adopter des règlements ayant pour objet de décréter la réalisation de travaux de nature municipale et de pourvoir au financement de ces travaux au moyen d'emprunts effectués conformément à la loi.

SECTION III - RÉCEPTION ET TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

ARTICLE 8. DEMANDE DE TRAVAUX MUNICIPAUX

Le requérant qui s'adresse à la Municipalité pour demander la réalisation de travaux municipaux doit compléter le formulaire de "Demande de travaux municipaux" joint en annexe « I » et accompagner sa demande des documents suivants :

1. Un plan indiquant ses intentions relativement à l'ensemble du terrain lui appartenant et à l'intérieur duquel est situé son projet avec le type de construction et l'usage projeté, le nombre d'unités de construction projeté et la valeur totale de celles-ci;
2. Un plan de lotissement conformément au règlement municipal de lotissement de la Municipalité montrant, dans l'axe central de la ou des rues, le nombre de mètres linéaires de rues à construire;
3. S'il s'agit d'une personne morale, une résolution dûment adoptée par le conseil d'administration autorisant la demande auprès de la Municipalité en vertu du présent règlement municipal;
4. Un dépôt en argent ou un chèque certifié au montant correspondant au montant de l'offre de services de l'ingénieur et d'une estimation des coûts des autres services professionnels à titre de versement initial pour garantir le paiement des honoraires professionnels et des frais pour l'étude et la préparation de l'estimation préliminaire du coût des travaux municipaux, en vue de la réalisation du projet;
5. Dans le cas où le requérant signe un protocole d'entente, et sur confirmation de l'ingénieur-conseil que ces honoraires ont été payés, le dépôt sera remboursé au promoteur.

ARTICLE 9. DÉTERMINATION DU MODE D'EXÉCUTION

La Municipalité détermine, selon la nature des travaux, le mode d'exécution et de financement des travaux municipaux en vue de la réalisation du projet de développement immobilier.

ARTICLE 10. AUTORISATION D'ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

Sur réception d'une demande écrite en vertu de l'article 8, la Municipalité peut désigner l'ingénieur pour préparer l'estimation préliminaire du coût des travaux municipaux en vue de la réalisation de ce projet aux frais du promoteur.

ARTICLE 11. AVIS D'APPROBATION

Tout requérant qui, après la réception de l'estimation préliminaire effectuée en vertu de l'article 10 ainsi que la détermination des modalités de réalisation établies par la Municipalité, désire donner suite à sa demande à l'effet que soient exécutés les travaux municipaux en vue de la réalisation d'un projet, doit transmettre à la Municipalité un avis d'approbation (dont copie est incluse comme en annexe « II » pour faire partie intégrante du présent règlement) mentionnant qu'il :

1. reconnaît avoir reçu et examiné l'estimation préliminaire du coût des travaux municipaux et qu'il s'en déclare satisfait;
2. accepte la répartition des coûts qui lui sont imputables et s'engage à assumer la part qui lui revient;
3. acquiesce, le cas échéant, à l'adoption du règlement d'emprunt requis pour décréter les travaux de 1^{re} étape qui ne lui sont pas imputables;
4. s'engage à ne pas débiter les travaux tant et aussi longtemps que les devis et, le cas échéant, les règlements d'emprunt aient été adoptés et approuvés conformément aux dispositions des lois et règlements applicables;
5. consent à conclure une entente avec la Municipalité afin de déterminer les obligations respectives des parties;
6. effectuera la répartition des coûts réels qui lui sont imputables sur les terrains dont il est propriétaire.

SECTION IV - PROTOCOLE D'ENTENTE

ARTICLE 12. CONTENU DU PROTOCOLE D'ENTENTE

Suite à la réception de l'avis d'approbation du requérant, la Municipalité lui transmet un projet d'entente pour l'exécution, en totalité ou par étape, selon qu'elle le juge opportun, et le financement des travaux municipaux en vue de la réalisation du projet, cette entente devant notamment prévoir les éléments suivants :

1. la désignation des parties;
2. la description des terrains visés et des travaux projetés ainsi que la désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
3. la date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le requérant;
4. la préparation des plans, devis et estimation définitifs des travaux municipaux;
5. l'exécution des travaux municipaux;

6. la remise de la lettre de garantie et les modalités de paiement des travaux;
7. l'exécution et la garantie des travaux d'entretien et de réparation des rues durant la période d'exécution de la présente entente;
8. le paiement des honoraires et déboursés professionnels et autres frais reliés à l'estimation préliminaire, à la préparation des plans et devis et à l'exécution des travaux municipaux;
9. la surveillance et l'acceptation des travaux municipaux;
10. le partage des responsabilités et des coûts par catégories de travaux et la clause d'ajustement au coût réel;
11. la cession gratuite des rues, des passages pour piétons, des infrastructures municipales et des servitudes requises;
12. la cession des terrains pour fins de parcs, s'il y a lieu;
13. les modalités de transferts des engagements du promoteur avant la fin des travaux;
14. la répartition, au pourcentage, des coûts estimés des travaux municipaux tant pour les terrains visés par la demande que pour les terrains hors site, le cas échéant;
15. la clause de défaut;
16. toute autre disposition opportune pour assurer la réalisation des objets du protocole.

Le cas échéant, le protocole d'entente comprend une disposition indiquant que son exécution est conditionnelle à l'approbation du règlement d'emprunt qui peut être requis.

Le protocole d'entente joint en annexe « III » fait partie intégrante du présent règlement et sert de modèle à la négociation de l'entente. Des modifications peuvent être apportées à ce modèle de protocole, de manière à tenir compte du contexte particulier de chaque site, des projets et du secteur dans lequel les travaux sont réalisés.

ARTICLE 13. TERRITOIRE VISÉ PAR L'ENTENTE

Une entente peut porter sur des travaux, peu importe où ils se trouvent, qui sont destinés à desservir non seulement des immeubles visés par le projet mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 14. SIGNATURE DU PROTOCOLE

Dans les trente (30) jours suivant l'approbation par le requérant du projet d'entente, la Municipalité peut, par résolution, autoriser sa signature sujette, le cas échéant, à l'approbation d'un règlement d'emprunt.

ARTICLE 15. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Dans les cas où une entente est requise, le requérant ne peut débiter les travaux avant que le protocole d'entente ait été signé et, le cas échéant, que le règlement d'emprunt prévu ait été approuvé conformément à la loi.

SECTION V - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16. PLANS ET DEVIS EXISTANTS

Dans le cas où les plans et devis de travaux municipaux sont la propriété de la Municipalité au moment où une personne qui désire que soient exécutés des travaux municipaux en fait la demande, l'entente à laquelle réfère le présent règlement peut être ajustée pour tenir compte de l'existence de ces plans et devis.

ARTICLE 17. AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme ayant l'effet de soustraire qui que ce soit à l'application des lois, règlements ou autres dispositions législatives fédéraux, provinciaux ou municipaux en vigueur.

ARTICLE 18. ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Dans le cas où une rue est bornée par un ou des terrains réservés pour un usage public (parc, institutions publiques), la Municipalité détermine si le coût des infrastructures pour la part normalement imputable à cet usage public est assumé par le promoteur ou en fonction d'un règlement réparti à la charge de l'ensemble des contribuables du territoire.

ARTICLE 19.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 6^e JOUR D'AOÛT 2020

Charles Breton, maire

Marie-Claude Guérin, directrice générale

AVIS DE MOTION LE 6 AOÛT 2020

**DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 6
AOÛT 2020**

**DATE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE LE 3 SEPTEMBRE
2020**

ANNEXE I

FORMULAIRE DE DEMANDE DE TRAVAUX MUNICIPAUX

DEMANDE DE TRAVAUX MUNICIPAUX			
REQUÉRANT			
NOM			
ADRESSE			
	Municipalité:	Code postal:	
	Téléphone:	Télécopieur:	

Qualité du requérant : _____

Nom du projet :		
NO(S) DE LOT(S)		
PAROISSE CADASTRALE		
NOM DE L'ARPENTEUR- GÉOMÈTRE		
	NO PLAN :	DATE :

(Joindre 2 copies du plan de lotissement sur lequel doit être montrée la longueur de l'axe central de chaque rue et les terrains à bâtir.)

RÉSIDENCES À CONSTRUIRE SUR LE PARCOURS DES TRAVAUX

	Nbr de lots	Nombre de logements	Total de logements	Valeur par logement	Valeur Totale
Unifamiliales					
Bifamiliales					
Trifamiliales					
Multifamiliales					
TOTAL :					

AUTRES UTILISATIONS

COMMERCIALES : _____ mètres linéaires de rue en face de la zone commerciale

PUBLIQUES : _____ mètres linéaires de rue en face de la zone publique

EN FOI DE QUOI, NOUS AVONS SIGNÉ À CE (jour-mois-année)

PAR : _____
Signature du requérant

(ci-joint copie certifiée de la résolution autorisant la signature dudit document et de l'entente à intervenir (dans le cas d'une personne morale)).

ANNEXE II

<p style="text-align: center;">AVIS D'APPROBATION DE L'ESTIMATION ET DU PARTAGE DU COÛT DES TRAVAUX MUNICIPAUX</p>

Je, soussigné, après avoir pris connaissance de l'estimation préliminaire des coûts des travaux décrits à ma demande datée du et totalisant la somme de\$, m'en déclare entièrement satisfait.

De plus, j'accepte la répartition des coûts qui me sont imputables en fonction des travaux de la première étape qui y sont mentionnés, et plus amplement décrits à l'annexe « 5 » de l'entente à intervenir, laquelle annexe est jointe au présent avis.

J'accepte que le conseil municipal de la Municipalité du Village de Tadoussac prenne les dispositions requises en vue de l'adoption et de l'approbation du règlement d'emprunt requis. De plus, je reconnais que les travaux de la 1^{re} étape ne pourront débuter tant et aussi longtemps que le règlement d'emprunt auquel réfère le règlement n'aura pas reçu toutes les approbations requises (personnes habiles à voter et autorités gouvernementales).

Je consens à conclure une entente avec la Municipalité afin de déterminer les obligations respectives des parties quant à la réalisation des travaux municipaux projetés.

Enfin je m'engage, pour la partie des travaux qui me sont imputables et dont j'ai l'entière responsabilité financière, à faire moi-même la répartition des coûts réels entre les terrains desservis qui sont actuellement ma propriété.

En foi de quoi, je signe le présent avis à Tadoussac, ce (jour-mois-année).....

Signature

Nom du requérant

ANNEXE III

MODÈLE DE PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE : MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 162, rue des Jésuites, en la Municipalité du Village de Tadoussac, agissant et représentée aux présentes par le maire, _____, et la secrétaire-trésorière, _____, tous deux autorisés à signer la présente entente aux termes d'une résolution du conseil municipal de cette Municipalité, adoptée à une séance tenue le _____ portant le numéro _____ copie de cette résolution étant jointe à la présente entente comme en annexe « 1 » pour en faire partie intégrante, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par lesdits représentants.

ci-après désignée dans la présente entente comme :

« LA MUNICIPALITÉ »

ET : _____, Corporation légalement constituée, ayant une principale place d'affaires au _____, _____, agissant et représentée aux présentes par _____ et le _____, dûment autorisés à signer la présente entente en vertu d'une résolution du conseil d'administration de cette corporation adoptée à une séance tenue le _____, copie de cette résolution étant jointe à la présente entente comme en annexe « 2 » pour en faire partie intégrante, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par ledit représentant.

ci-après désignée dans la présente entente comme :

« LE REQUÉRANT »

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que le requérant a demandé à la Municipalité de procéder à l'implantation des travaux municipaux requis pour le développement immobilier d'une partie de son territoire identifiée sur le plan de lotissement portant le numéro de minute _____, préparé par monsieur _____, arpenteur-géomètre, en date du _____ et joint à la présente entente comme en annexe « 3 » pour en faire partie intégrante;

CONSIDÉRANT que le requérant désire exécuter lui-même les travaux municipaux de la 1^{re} étape et en assumer tous les coûts, en plus des honoraires et déboursés professionnels, sur les lots auxquels réfère l'alinéa précédent, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par l'ingénieur et sous la surveillance de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que le requérant est propriétaire des lots où il désire procéder au développement immobilier, tel que mentionné dans les actes de vente joints à la présente entente comme en annexe « 4 »;

CONSIDÉRANT que suite à la réalisation des travaux municipaux, le

requérant accepte de céder gratuitement à la Municipalité, les rues, les servitudes requises, les passages pour piétons et les infrastructures municipales résultant des travaux municipaux tel que mentionné au plan préparé par monsieur _____, arpenteur-géomètre, en date du _____, portant le numéro de ses minutes _____ et produit au soutien des présentes comme en annexe « 3 »;

CONSIDÉRANT que le requérant s'engage à réaliser le développement immobilier selon les règlements municipaux de la Municipalité notamment le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement sur la construction et le règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire que le requérant garantisse le paiement des travaux municipaux de la 1^{re} étape et des honoraires et déboursés professionnels liés à ces travaux municipaux;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT ET S'ENGAGENT À CE QUI SUIT :

PARTIE 1. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'exige une signification différente, les mots et expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante :

DÉPENSES INCIDENTES : signifie non limitativement les dépenses engagées en regard des travaux pour les frais de laboratoire, d'arpentage, frais légaux et autres frais de même nature.

HONORAIRES ET DÉBOURSÉS PROFESSIONNELS : signifie tous les honoraires et déboursés reliés à l'exécution de services professionnels par un membre d'une corporation professionnelle du Québec et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un urbaniste, un notaire et un avocat.

INGÉNIEUR : signifie l'ingénieur municipal de la Municipalité ou tout ingénieur-conseil désigné par la Municipalité pour la préparation des plans, devis, estimation des travaux municipaux ainsi que la surveillance des travaux.

REQUÉRANT : signifie tout particulier, société de personnes, regroupement de personnes, personne morale ou association qui demande à la Municipalité la fourniture de services publics ou de l'un d'entre eux, en vue de desservir un ou plusieurs terrains sur lesquels toute telle personne se propose d'ériger une ou plusieurs constructions, et qui, dans le même but, offre de les construire elle-même et de les céder à la Municipalité après leur exécution pour la somme de un dollar (1 \$); ce terme désigne aussi la personne qui requiert de la Municipalité du Village de Tadoussac un permis de construction ou de lotissement ou un certificat d'autorisation ou d'occupation.

TERRAIN DESSERVI : signifie un terrain déjà pourvu des services d'égouts, d'aqueduc et adjacent à une rue dont les travaux de fondations de rues sont exécutés.

TRAVAUX DE 1^{re} ÉTAPE : signifie les travaux d'égouts sanitaires et pluviaux, de drainage, d'aqueduc, de fondations de rues.

TRAVAUX DE 2^e ÉTAPE : signifie les travaux de trottoirs, bordures de béton, pavage, éclairage et autres équipements ou travaux municipaux.

TRAVAUX MUNICIPAUX : signifie les travaux pour l'aqueduc, les égouts sanitaire et pluvial, le drainage, les fondations des rues, les bordures, pavages, trottoirs, éclairage situé sur une rue destinée à être publique, et d'autres équipements municipaux de même nature, incluant les honoraires et déboursés professionnels reliés à la préparation des plans et devis ainsi qu'à l'exécution de ces travaux. Peuvent être inclus dans cette définition, lorsque l'entente le prévoit, les pistes cyclables ou multifonctionnelles ainsi que des sentiers pédestres ou les passerelles.

MUNICIPALITÉ : signifie la Municipalité du Village de Tadoussac.

PARTIE 2. PLANS, DEVIS ET ESTIMATIONS DES TRAVAUX MUNICIPAUX

2.1 Le requérant reconnaît avoir demandé l'exécution et la réalisation des travaux municipaux sur la partie du territoire identifié au plan joint à la présente entente comme en annexe « 3 » et avoir versé, le cas échéant, le dépôt requis par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 8 du règlement municipal numéro 2020-1 et les montants relatifs à la préparation des plans et devis ainsi que pour la surveillance des travaux sous forme de paiement comptant ou d'une lettre de garantie bancaire irrévocable.

Le requérant reconnaît à la Municipalité le privilège de déterminer la nature des travaux pour le territoire touché par sa demande, en conformité avec le zonage de la Municipalité et sa stratégie de développement, le tout conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement municipal numéro 2020-1.

2.2 La Municipalité reconnaît avoir mandaté l'ingénieur pour la préparation et la réalisation des plans, devis et estimation du coût pour les travaux municipaux de 1^{re} étape.

Une copie de la résolution du conseil municipal est jointe à la présente entente comme en annexe « 6 » pour en faire partie intégrante.

2.3 Le requérant reconnaît de plus avoir reçu et pris connaissance d'une estimation préliminaire du coût des travaux municipaux et de sa répartition, tels que préparés par l'ingénieur en date du _____ et il s'en déclare satisfait, lesquels documents étant joints à la présente entente comme en annexe « 5 ».

2.4 Le requérant reconnaît avoir transmis à la Municipalité, en date du _____, l'avis d'approbation de l'estimation et de la répartition du coût des travaux, tel que requis par l'article 11 du règlement municipal numéro 2020-1 (annexe « II »).

2.5 La Municipalité reconnaît avoir autorisé l'ingénieur à effectuer toutes les démarches nécessaires pour faire approuver lesdits plans et devis ou, le cas échéant, leur modification, auprès des autorités provinciales concernées et, si nécessaire, par tout autre organisme ou autorité publique dûment constitué auquel ces plans et devis doivent être soumis pour fins d'approbation par les autorités gouvernementales compétentes.

2.6 Le requérant s'engage à ne débiter l'exécution des travaux municipaux de la 1^{re} étape que si ces travaux ont fait l'objet de toutes les approbations requises, en vertu du paragraphe 2.5 du présent protocole d'entente y compris l'approbation du règlement d'emprunt requis par les personnes habiles à voter conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 11 du règlement municipal numéro 2020-1.

- 2.7 Lorsque les plans, devis et estimation du coût des travaux municipaux décrits à la présente entente sont complétés et approuvés, la Municipalité remet une copie de ces documents au requérant.
- 2.8 Le requérant reconnaît que la Municipalité ne peut être responsable si des règlements qui nécessitent des autorisations ne sont pas approuvés.
- 2.9 Le requérant consent à céder tous les droits, titres et intérêts qu'il détient dans les plans et devis préparés dans le cadre de cette entente.
- 2.10 Une copie originale reproductible ainsi qu'une copie numérisée des plans et devis, tel que construit, devra être remise à la Municipalité.

PARTIE 3. EXÉCUTION DES TRAVAUX MUNICIPAUX

- 3.1 Dans les douze (12) mois suivant la réception des approbations prévues au paragraphe 2.6 du présent protocole d'entente, le requérant devra entreprendre à ses frais l'exécution des travaux municipaux de la 1^{re} étape conformément aux documents auquel réfère le paragraphe 2.7 du présent protocole d'entente et sous la surveillance de l'ingénieur.

À cet égard le requérant, à qui incombe l'entière responsabilité contractuelle envers l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux doit notamment :

- a) Fournir à la Municipalité une copie de la soumission ventilée de l'entrepreneur général retenu par le requérant.
- b) Fournir à la Municipalité une copie de la police d'assurance responsabilité civile au montant maximal de l'entrepreneur général ou de l'évaluation de l'ingénieur.
- c) Obtenir l'approbation écrite de la Municipalité pour toute modification aux travaux prévus au contrat octroyé par le requérant (éléments de substitution, ajout au bordereau, etc.); ces modalités s'appliquent également aux dépenses incidentes.

L'approbation à laquelle fait référence le paragraphe précédent ne s'appliquera pas cependant dans les cas où il ne s'agit que d'ajustement des quantités non prévues au bordereau et rendues nécessaires au cours de l'exécution des travaux visés par la présente entente.

- 3.2 Avant de procéder à l'exécution des travaux municipaux le requérant devra avoir obtenu toutes les autorisations et permis nécessaires, tant en vertu d'un règlement municipal que d'une loi provinciale ou fédérale.
- 3.3 Si les travaux municipaux ne sont pas entrepris dans le délai fixé au paragraphe 3.1 du présent protocole d'entente, une nouvelle demande à l'effet que soient exécutés les travaux municipaux devra être transmise à la Municipalité, conformément aux dispositions du règlement municipal 2020-1, tout comme si la première demande n'avait jamais été faite.
- 3.4 Aucun permis de construction ne sera émis à moins que la demande ne soit conforme aux règlements de zonage, de construction et de lotissement en vigueur; de plus les travaux municipaux de la 1^{re} étape devront avoir été exécutés, complétés, acceptés par l'ingénieur municipal.

- 3.5 Le requérant dégage la Municipalité de toute responsabilité en regard de l'exécution des travaux municipaux jusqu'à leur acceptation provisoire.
- 3.6 L'ouverture ou la fermeture de l'eau, l'utilisation des bouches d'incendie, vannes, regard d'égouts et conduites ou tout autre appareil appartenant à la Municipalité ne peuvent être faits que par les employés des travaux publics de la Municipalité à moins d'une autorisation écrite de la Municipalité ou l'un de ses représentants.
- 3.7 Les travaux devront être exécutés de façon continue et sans interruption et conformément aux plans, devis préparés par l'ingénieur et produits au soutien de la présente entente comme en annexe « 7 ».
- 3.8 Toute modification ultérieure au plan de lotissement produit comme en annexe « 3 » à la présente entente devra être approuvée par la Municipalité, conformément à la loi et aux règlements d'urbanisme en vigueur. Tous les coûts liés à une demande de modification seront à la charge du requérant.

PARTIE 4. LETTRE DE GARANTIE

- 4.1 Afin de garantir à la Municipalité l'exécution des obligations prévues aux parties 2, 3, 5 et 6 du présent protocole d'entente, le requérant doit remettre à la Municipalité, au plus tard avant la confection des plans et devis, une lettre de garantie irrévocable complétée aux endroits appropriés, sans aucune modification, et dûment signée par une banque à charte du Canada ou d'une Caisse populaire ou d'une compagnie d'assurances détenant un permis pour opérer une assurance de garantie et faisant partie de la liste publiée par l'Inspecteur général des institutions financières du Québec, conformément à la législation fédérale et provinciale dans ce domaine, la lettre étant produite au soutien des présentes comme en annexe « 8 ».
- 4.2 Le montant indiqué à cette lettre de garantie doit correspondre au coût total de l'estimation préliminaire annexée à la présente entente comme en annexe « 5 ».

Malgré ce qui précède, le requérant peut remettre une lettre de garantie distincte à chacune des étapes, soit, l'une pour couvrir les honoraires pour la préparation des plans et devis, l'autre pour couvrir l'exécution des travaux.

La lettre de garantie pour couvrir la préparation des plans et devis doit correspondre aux coûts des honoraires professionnels et dépenses connexes telles qu'elles apparaissent à l'annexe « 5 » de la présente entente et elle doit être remise avant la confection des plans et devis.

La lettre de garantie pour couvrir l'exécution des travaux peut être la moyenne d'au moins trois (3) soumissions conformes au cahier de charges et doit être remise avant le début des travaux.

Cette lettre de garantie de paiement doit valoir et être en vigueur pour une période d'un (1) an à compter de son émission.

- 4.3 Au moins trente (30) jours avant l'échéance de cette lettre de garantie de paiement (ou de toute lettre de garantie de paiement la remplaçant, le cas échéant, et, par la suite, au moins trente (30) jours avant l'échéance de toute période de renouvellement de cette lettre de garantie de paiement (ou de toute lettre de garantie de paiement la remplaçant, le cas échéant), le requérant doit en obtenir le renouvellement pour une période additionnelle de un (1) an à compter de son échéance, aux mêmes termes et

conditions et ce, jusqu'à la fin des travaux municipaux de la 1^{re} étape sujet cependant aux prescriptions des paragraphes 7.3 et 7.4 du présent protocole d'entente; le requérant s'oblige à transmettre au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de cette lettre de garantie de paiement (ou de toute lettre de garantie de paiement la remplaçant, le cas échéant) ou de la période de renouvellement à la Municipalité, un certificat émis par l'émetteur de cette lettre de garantie de paiement (ou de toute lettre de garantie de paiement la remplaçant, le cas échéant) attestant son renouvellement; rien dans la présente entente n'empêche le requérant de remplacer cette lettre de garantie de paiement émise par une autre institution financière acceptée par la Municipalité dans les trente (30) jours précédant la période de trente (30) jours susmentionnés.

- 4.4 En cas de défaut du requérant de procéder aux travaux municipaux de la 1^{re} étape conformément aux clauses et stipulations édictées à la présente entente, la Municipalité peut exécuter ces travaux ; à cette fin, la Municipalité transmet un avis de défaut; si le requérant est en défaut à l'expiration d'un délai de trois (3) jours de la date de réception de l'avis de défaut, la Municipalité peut demander la cession immédiate pour un dollar (1,00 \$) le terrain destiné pour fins de rues en front du terrain où il est procédé à la construction d'une habitation de même que les servitudes nécessaires à la desserte de l'habitation; suite à cette cession ou à défaut par le requérant d'effectuer cette cession, la Municipalité peut s'adresser à l'émetteur de la lettre de garantie mentionnée au paragraphe 4.1 du présent protocole d'entente, et requérir le versement immédiat à la Municipalité du montant de la soumission acceptée par le requérant, sur production d'un certificat de son trésorier établissant le montant de cette soumission et des honoraires professionnels s'y rattachant.
- 4.5 La Municipalité ne peut utiliser d'aucune autre façon que celle prévue aux paragraphes 4.4 et 12.2 du présent protocole d'entente une lettre de garantie émise en vertu du paragraphe 4.1 du présent protocole d'entente.
- 4.6 Le requérant s'oblige et s'engage, sur réception d'un avis de cession indiqué au paragraphe 4.5 du présent protocole d'entente à signer tous les documents donnant effet à la cession; les dispositions du paragraphe 9.1 du présent protocole d'entente s'appliquent en les adaptant.

PARTIE 5. EXÉCUTION ET GARANTIE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DES RUES DURANT LA PERIODE D'EXECUTION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

- 5.1 Le requérant reconnaît que la Municipalité pourra, en tout temps, pour la protection de la santé et de la sécurité publique, et sans préavis, procéder à l'exécution des travaux de réparation et d'entretien des rues à être construites en vertu de la présente entente, ainsi que pour entretenir et nettoyer les routes ou rues contiguës audit projet de développement immobilier.
- 5.2 À cet effet, le requérant
- a) s'engage à défrayer les coûts réels reliés auxdits travaux d'entretien et de réparation des rues.
 - b) autorise la Municipalité et toute personne qu'elle mandate à cet effet à pénétrer sur les immeubles et à effectuer les travaux qui lui apparaissent justifiés dans les circonstances, selon les dispositions du paragraphe 9.2 du présent protocole d'entente en les adaptant.

PARTIE 6. PAIEMENT DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS PROFESSIONNELS ET AUTRES FRAIS RELIÉS A L'EXECUTION DES TRAVAUX MUNICIPAUX

- 6.1 Le requérant s'engage à payer tous les honoraires et déboursés reliés aux mandats confiés à tout professionnel pour l'exécution de la présente entente et plus particulièrement, tous les honoraires et déboursés professionnels reliés à l'exécution du mandat confié à l'ingénieur désigné par la Municipalité et autorisé dans la résolution du conseil municipal produite avec la présente entente comme en annexe « 6 » et à la surveillance des travaux de la 1^{re} étape.
- 6.2 À cette fin, le requérant a déjà remis à la Municipalité le dépôt par l'article 7 du règlement municipal 2020-1 devant servir de garantie au paiement des honoraires pour la préparation de l'estimation préliminaire des travaux municipaux produite avec la présente entente comme en annexe « 5 ».
- 6.3 Le requérant assume tous les coûts des travaux municipaux de la 1^{re} étape selon la répartition des coûts figurant à l'annexe « 5 » de la présente entente. Ce coût inclut les frais de préparation et de modification des plans et devis, la surveillance de ces travaux municipaux, tel que mentionné selon le calcul établi à l'annexe « 5 » ainsi que pour la mise à jour des plans directeurs municipaux.
- 6.4 Ce coût inclut également les dépenses incidentes en relation directe avec les travaux municipaux de la 1^{re} étape. Ces dépenses sont payées par le requérant au fur et à mesure de leur réalisation et sont incluses dans chaque recommandation mensuelle de paiement progressif des travaux faite par l'ingénieur.
- 6.5 En sus des dépenses visées à la partie 6 du présent protocole d'entente, le requérant accepte d'assumer les dépenses incidentes additionnelles que la Municipalité pourrait décider d'engager dans le cadre de la procédure d'acceptation des travaux municipaux.

Ce montant est payable par le requérant dans les trente (30) jours de l'envoi par la Municipalité d'un compte à cet effet.

PARTIE 7. SURVEILLANCE ET ACCEPTATION DES TRAVAUX MUNICIPAUX

- 7.1 Les travaux de la 1^{re} et de la 2^e étape seront réalisés sous la surveillance de l'ingénieur désigné par la Municipalité.
- 7.2 La surveillance exercée par l'ingénieur a pour but de voir à la parfaite exécution des travaux de la 1^{re} étape mais ne dégage en rien l'entrepreneur et le requérant de leurs obligations civiles et contractuelles.
- 7.3 Immédiatement après la fin des travaux de la 1^{re} étape, l'ingénieur municipal et l'ingénieur désigné par la Municipalité ainsi qu'un représentant du requérant feront une inspection de l'ensemble des travaux en vue de l'acceptation provisoire. Dans un délai maximum d'un (1) mois après la date de cette acceptation provisoire des travaux municipaux de la 1^{re} étape, le requérant fournira à la Municipalité une lettre de garantie ou un chèque certifié fait à l'ordre de la Municipalité du Village de Tadoussac correspondant à 5 % du coût des travaux municipaux. Ce montant doit garantir le remplacement de tous les matériaux et des ouvrages qui pourraient devenir ou se révéler défectueux dans l'année suivant l'acceptation provisoire des travaux et que le requérant refuserait d'exécuter ou de faire exécuter.

- 7.4 L'acceptation provisoire accompagnée d'une quittance finale et libératoire de tout paiement dû à l'entrepreneur général, aux sous-entrepreneurs et aux fournisseurs de matériaux, ainsi que la remise de la lettre de garantie ou du chèque certifié prévu au paragraphe 7.3 du présent protocole d'entente, libèrent l'émetteur de la lettre de garantie prévue à la partie 4 du présent protocole d'entente. Dans les dix (10) jours de la réception de tous ces documents, la Municipalité s'engage à en aviser l'émetteur de la lettre de garantie.
- 7.5 La Municipalité libère l'émetteur de la lettre de garantie prévue au paragraphe 7.3 du présent protocole d'entente ou rembourse la balance du dépôt dans les dix (10) jours de l'acceptation définitive des travaux qui doit avoir lieu au minimum un (1) an après l'acceptation provisoire.
- 7.6 Le requérant s'engage par la présente, en faveur de la Municipalité, à réparer toute défectuosité, omission ou malfaçon qui pourrait exister ou se produire dans les travaux exécutés par l'entrepreneur et ce, pour une période de un (1) an à compter de l'acceptation provisoire des travaux. Le devis accompagnant le contrat à intervenir entre le requérant et l'entrepreneur devra prévoir un engagement semblable de ce dernier en faveur de la Municipalité.

PARTIE 8. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS ET DES COÛTS

Le requérant et la Municipalité conviennent que la responsabilité du requérant d'assumer les coûts des travaux se limite au coût réel des travaux de la 1^{re} étape tels que définis à la partie 1 de la présente entente et aux honoraires professionnels et dépenses incidentes qui s'y rattachent, selon la répartition des coûts et les pourcentages apparaissant à l'annexe « 5 ».

Le montant des travaux de 1^{re} étape qui n'est pas à la charge du requérant, aux termes de l'annexe « 5 », est versé au requérant par la Municipalité au fur et à mesure de la réalisation des travaux selon chaque recommandation mensuelle de paiement progressif des travaux faite par l'ingénieur sans frais ni intérêts.

PARTIE 9. CESSION DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

- 9.1 Dès l'acceptation provisoire des travaux de 1^{re} étape à laquelle fait référence le paragraphe 7.3 du présent protocole d'entente, le requérant s'engage à céder gratuitement à la Municipalité tous les lots où sont situés les rues, les passages pour piétons, les parcs prévus s'il y a lieu, les infrastructures municipales et les servitudes requises, soit les lots identifiés à l'annexe « 3 » de la présente entente. Le requérant s'engage à signer les documents notariés nécessaires dans les sept (7) jours d'une demande écrite à cet effet; les frais notariés seront à la charge du requérant.
- 9.2 Le requérant autorise d'une façon générale la Municipalité à exécuter tout travail relié à la réalisation de travaux d'infrastructures sur les terrains ou emplacements requis appartenant au requérant et qui ne seraient pas précisés spécifiquement dans la présente entente et s'engage à consentir à la Municipalité toute servitude nécessaire en pareil cas.
- 9.3 Le requérant cède à la Municipalité tout le bénéfice des garanties accompagnant les travaux exécutés par l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux, ainsi que tous ses droits et recours

contractuels ou légaux qu'il possède contre l'entrepreneur et le fabricant en cas de vices cachés.

Le requérant cède également tous les droits, titres et intérêts qu'il détient dans les plans et devis préparés dans le cadre de cette entente.

- 9.4 Toute cession à la Municipalité d'un droit réel immobilier ou d'un immeuble est faite libre de toute charge ou hypothèque, le cédant acceptant d'assumer les frais de radiation de ces charges ou hypothèques.

PARTIE 10. CESSION DE TERRAINS POUR FINS DE PARCS ET TERRAINS DE JEUX MUNICIPAUX

Le requérant s'engage pour les terrains cédés à la Municipalité pour fins de parcs et de terrains de jeux et qui sont compris à l'intérieur du périmètre des travaux visés à la présente entente à ce que ceux-ci soient exempts de déblais et de débris; tous travaux et déboisement sont interdits sur ces terrains.

À défaut, la Municipalité pourra exécuter ou faire exécuter les travaux requis et le requérant s'engage à en payer tous les frais s'y rattachant.

L'entretien des terrains cédés à la Municipalité pour fins de parcs et de terrains de jeux, durant la période s'échelonnant entre la date de la promesse de cession desdits terrains à la Municipalité et la date d'acquisition desdits terrains par la Municipalité, sera effectué par la Municipalité et à ses frais.

PARTIE 11. CESSIBILITÉ DES ENGAGEMENTS OU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

- 11.1 Le requérant ne pourra, sans l'autorisation préalable de la Municipalité, transférer ou aliéner en tout ou en partie les lots faisant partie de son projet de développement immobilier tel que décrit à l'annexe « 3 » avant que les travaux municipaux de la 1^{re} étape ne soient complétés et réalisés conformément à la présente entente.

PARTIE 12. DÉFAUTS DU REQUÉRANT

- 12.1 Le requérant sera considéré en défaut aux termes de la présente entente et encourra les sanctions prévues à la présente partie, en plus de celles prévues par les lois en vigueur, dans les cas suivants :
- 12.1.1 Si le requérant ne débute pas l'exécution des travaux municipaux de la 1^{re} étape dans le délai mentionné au paragraphe 3.1 du présent protocole d'entente;
- 12.1.2 Si le requérant, dans les délais prévus au paragraphe 4.4 du présent protocole d'entente, omet, néglige ou refuse d'obtenir d'une institution financière le renouvellement pour une période d'un (1) an de la lettre de garantie de paiement, aux mêmes termes et conditions, ou son remplacement, le cas échéant, conformément aux dispositions de la présente entente et de transmettre à la Municipalité un certificat de l'institution financière concernée attestant son renouvellement ou son remplacement, le cas échéant ;
- 12.1.3 Si le requérant devient insolvable au sens du Code civil de la Province de Québec, fait une cession autorisée de ses

biens pour le bénéfice de ses créanciers en général, est mis en faillite ou en liquidation, prend avantage de toute loi se rapportant à l'insolvabilité ou à la faillite ou tente de le faire ou si un séquestre ou syndic est nommé aux biens du requérant ou à toute partie de ceux-ci ou si le requérant abandonne sa charte ou tente de le faire;

12.1.4 Si le requérant est en défaut de remplir l'un ou l'autre des engagements ou conditions de la présente entente ;

12.2 Advenant tout défaut du requérant, tel que défini au paragraphe 12.1 du présent protocole d'entente ou à une ou quelconque des obligations de la présente entente, la Municipalité peut cumulativement ou alternativement :

12.2.1 s'adresser, après avis de défaut de trois (3) jours au requérant, immédiatement et sans autre formalité quelle qu'elle soit, à l'institution financière ayant émis la lettre de garantie de paiement et de requérir d'elle le versement immédiat de la somme nécessaire pour réaliser ou compléter les travaux selon le contrat accordé par le requérant ou selon les soumissions obtenues par la Municipalité si le contrat n'est pas accordé par le requérant;

12.2.2 retenir l'émission de tout permis de construction pour les lots desservis ou à desservir par les travaux municipaux de la 1^{re} étape visés par la présente entente;

12.2.3 imposer une taxe spéciale sur les lots identifiés à l'annexe « 3 » de la présente entente afin de couvrir les dépenses engagées par la Municipalité pour compléter les travaux.

12.2.4 exiger la cession immédiate de tout terrain et infrastructures qui y sont installées ainsi que les infrastructures installées sur un terrain public sans être requise de verser quelque indemnité ou dédommagement.

PARTIE 13. DOMICILE

Tout avis, communication ou correspondance entre les parties doivent être signifiés ou transmis par courrier recommandé à l'adresse suivante :

13.1 Pour la Municipalité :

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
162, rue des Jésuites
Tadoussac (Québec) G0T 2A0
Attention : Secrétaire-trésorière

13.2 Pour le requérant :

Adresse du requérant

PARTIE 14. DOCUMENTS ANNEXÉS

Les parties reconnaissent que les documents suivants, joints à la présente entente, reconnus véritables et signés pour identification par elles, en font partie intégrante :

Liste des annexes du modèle de protocole d'entente

- 1 : Résolution de la Municipalité autorisant la signature de l'entente;
- 2 : Résolution de la corporation requérante autorisant la signature de l'entente;

- 3 : Plan de lotissement démontrant les terrains et les rues pour lesquels le requérant demande des travaux municipaux;
- 4 : Titres de propriétés des terrains visés par l'entente;
- 5 : Estimation et répartition des coûts des travaux municipaux et des honoraires professionnels en fonction de la nature des travaux;
- 6 : Résolution de la Municipalité acceptant la demande de travaux et autorisant l'ingénieur désigné à préparer les plans, devis et estimations préliminaires des travaux.
- 7 : Plans, devis, cahier des charges et addenda relatifs aux travaux tels que préparés par l'ingénieur désigné.
- 8 : Lettre de garantie bancaire irrévocable produite par le requérant couvrant la totalité des travaux de la 1^{re} étape et les honoraires professionnels qui y sont rattachés.
- 9 : Copie de la lettre de transmission de l'entente à l'émetteur de la lettre de garantie bancaire irrévocable.
- 10 : Formulaire type de cautionnement d'entretien (réf. : paragraphe 7.6 du protocole d'entente)
- 11 : Résolution de la Municipalité concernant la demande de PIIA (Plan d'implantation et d'intégration architecturale)
- 12 : Certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques

PARTIE 15. CESSION

Le requérant ne peut céder, ni diviser en tout ou en partie, les obligations lui résultant de la présente entente sans le consentement écrit de la Municipalité.

PARTIE 16. LOIS DU QUÉBEC

La présente convention est régie par les lois de la Province de Québec. Tout litige relié à l'application de la présente entente relève exclusivement du district judiciaire de Baie-Comeau.

PARTIE 17. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur et lie les parties dès sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Tadoussac, ce (jour-mois-année).....

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC

Par : _____
Charles Breton, Maire

Par : _____
Marie-Claude Guérin, Secrétaire-trésorière

LE REQUÉRANT

Par : _____

ANNEXE 10 DE LA PRÉSENTE ENTENTE

CAUTIONNEMENT D'ENTRETIEN

NO : \$

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES QUE (indiqué ici le nom du promoteur et de l'entrepreneur) à titre de débiteurs, ci-après appelés collectivement le Débiteur Principal, et (indiquez ici le nom de la compagnie d'assurance) à titre de caution, ci-après appelée la Caution, s'obligent fermement envers la Municipalité du Village de Tadoussac à titre de Créancier, ci-après appelé le Créancier, pour une somme n'excédant pas dollars (\$) monnaie légale du Canada, au paiement de laquelle somme le Débiteur Principal et la Caution s'obligent conjointement et solidairement.

ATTENDU QUE le (indiquez ici le nom du promoteur) a passé un contrat écrit avec le Créancier en date du (jour-mois-année)....., pour(ci-après appelé l'ouvrage).

ATTENDU QUE le Débiteur Principal a garanti le Créancier à raison de toute défectuosité, omission ou malfaçon qui pourrait exister ou se produire dans l'ouvrage durant la période d'un (1) an à compter de l'acceptation provisoire de l'ouvrage.

Il est convenu, par les présentes, que si le Débiteur Principal répare toute défectuosité, omission ou malfaçon qui pourrait exister ou se produire dans l'ouvrage durant l'année suivant l'acceptation provisoire de l'ouvrage, alors le présent cautionnement sera nul et sans effet; autrement, il restera intégralement en vigueur.

TOUTEFOIS, ce cautionnement est subordonné aux conditions suivantes :

1. Au cas de défaut du Débiteur Principal de réparer toute défectuosité, omission ou malfaçon qui pourrait exister ou se produire dans l'ouvrage, le Créancier devra aviser la Caution, par écrit, avec mention des faits et dates établissant ce défaut, adresser cet avis sous pli recommandé au Siège Social de la Caution, (indiquez ici l'adresse du siège social de la compagnie d'assurance), au plus tard dans les trente (30) jours de la connaissance de ce défaut acquise par le Créancier ou son représentant;
2. Advenant tel avis de défaut du Débiteur Principal, la Caution pourra, si elle le désire, compléter ou faire compléter de temps en temps les travaux requis.
3. En aucun temps la Caution ne sera responsable de l'entretien ou réparation de l'ouvrage endommagé ou détruit par une cause naturelle, ou des ennemis publics, ou ameutements, ou émeutes, ou mouvements populaires; aucune réclamation ne pourra être produite à la Caution et aucune poursuite ou action ne pourra lui être intentée, en vertu de ce cautionnement après l'expiration d'un délai d'un an suivant la période couverte par celui-ci.

EN FOI DE QUOI, le Débiteur Principal a apposé aux présentes ses seing et sceau, et la Caution y a fait apposer son sceau corporatif, dûment attesté par la signature de ses représentants autorisés, ce (jour-mois-année).....

_____ Caution

_____ Débiteur Principal

_____ Débiteur Principal

**5.3. AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 2020-2 RELATIF À
L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS
CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU;**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD**

**AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT NO 2020-2**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-2 RELATIF À L'OBLIGATION
D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU**

Extrait conforme des minutes du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil de la Corporation Municipale de Tadoussac tenue le 6^e jour du mois d'août 2020 à compter de 19 heures au local habituel des réunions du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Je soussigné(e), Jane Chambers Evans, conseiller ou conseillère, donne avis de motion que lors d'une séance ordinaire ou extraordinaire, le Règlement 2020-2 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau sera adopté.

DONNÉ À TADOUSSAC CE 6^e JOUR DU MOIS D'AOÛT 2020

Jane Chambers Evans
Conseiller ou conseillère

Marie-Claude Guérin,
Directrice générale

**5.4. DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2020-2
RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES
PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU;**

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD**

(Rés. 2020-0263)

RÈGLEMENT NO 2020-2 (PROJET DE RÈGLEMENT)

**RÈGLEMENT RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES
PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU**

ASSEMBLÉE ORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité du Village de Tadoussac, tenue le 6 août 2020 à 19 h, à la salle communautaire située au 286, rue de la Falaise, Tadoussac, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE :

Monsieur Charles Breton

LES CONSEILLERS :

Madame Jane Chambers Evans, conseillère
Madame Linda Dubé, conseillère
Monsieur Stéphane Roy, conseiller
Monsieur Guy Therrien, conseiller
Madame Stéphanie Tremblay, conseillère

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère Jane Chambers Evans lors de la séance du conseil tenue le 6 août 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas

échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

IL EST PROPOSÉ PAR Jane Chambers Evans

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications

ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un

clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

11. ENTRAVER ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 4

INFRACTION ET PEINE

12. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

13. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le responsable du département de l'urbanisme et de l'inspection municipale, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge l'article 4.1.4 du Règlement de construction 255.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 4.1.4 du Règlement de construction 255 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 6^E JOUR D'AOÛT 2020

Charles Breton, maire

Marie-Claude Guérin, directrice générale

DATE DE L'AVIS DE MOTION : LE 6 AOÛT 2020

**DATE DU DÉPÔT ET DE L'ADOPTION DU PROJET DE
RÈGLEMENT : LE 6 AOÛT 2020**

**DATE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE : LE 3 SEPTEMBRE
2020**

DATE DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT : LE

DATE DE L'APPROBATION DE LA MRC : LE

DATE DE PUBLICATION : LE _____

5.5. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET ÉVÉNEMENTIEL (TAXATION);

CONSIDÉRANT QUE, le 13 mars 2020, par l'effet de décret numéro 177-2020 le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire en lien avec la pandémie de COVID-19;

CONSIDÉRANT QUE cela a entraîné la fermeture temporaire ainsi que la réduction significative des activités de plusieurs entreprises du territoire de la municipalité, en plus d'empêcher la tenue de plusieurs événements;

CONSIDÉRANT QUE, la situation sanitaire actuelle ne permet pas encore une reprise complète des activités et événements et que la date de cette reprise complète demeure encore inconnue;

CONSIDÉRANT QUE, la Municipalité, en vertu des articles 11 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) peut constituer un organisme à but non lucratif dont le but est de fournir un soutien technique à une entreprise de son territoire et apporter une aide financière à cet organisme pour la poursuite de sa mission;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a constitué l'organisme à but non lucratif Tadoussac 2000 inc. notamment pour cette fin;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2020-0264)

QUE la Municipalité accorde une aide financière à Tadoussac 2000 inc. d'un montant de 70 000\$ pour l'année financière en cours lesquelles sommes, sont versées à même la taxe spéciale prélevée sur les immeubles non résidentiels pour soutenir le développement économique et les événements en 2020 imposée en vertu de l'article 12 du règlement 374;

QUE le versement de cette aide financière soit conditionnel à ce que Tadoussac 2000 inc. s'engage :

- a) à dédier l'aide reçue uniquement au soutien des commerces ayant été touchés par la déclaration d'urgence sanitaire et la prise des mesures de protection de santé publique qu'elle a entraînée;
- b) à mettre en place un programme d'aide devant être soumis préalablement à la Municipalité pour approbation.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.6. PROTOCOLE D'ENTENTE (BELL);

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2020-0265)

QUE la Municipalité du village de Tadoussac désigne Monsieur Claude Brassard, directeur du tourisme, de la culture et du patrimoine à signer le Contrat de servitude entre la Municipalité du village de Tadoussac et Bell Canada pour l'obtention d'un droit de passage et de servitude relatif au lot # 4 342 333 situé le long du ruisseau de l'Aqueduc, dans le parc de nos Ancêtres.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**5.7. PROJET DE MISE AUX NORMES DES EAUX USÉES
(MANDAT CPTAQ);**

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2020-0266)

QUE la Municipalité du village de Tadoussac octroi le mandat à la firme Groupe multiconseil agricole Saguenay-Lac-Saint-Jean au montant de 3380.00\$ plus taxe pour l'évaluation agronomique des sols et du milieu pour les travaux d'aménagements prévue dans le cadre de la décision 426 175 de la CPTAQ pour la Municipalité de Tadoussac;

QUE le tout soit payé à même les fonds disponibles pour le projet de mise aux normes des eaux usées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**5.8. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE VÉLOCE III (PISTE
CYCLABLE);**

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2020-0267)

QUE la Municipalité du village de Tadoussac autorise le dépôt du projet intitulé « Aménagement d'une voie cyclable à Tadoussac » dans le cadre du programme d'aide financière Véloce III du Ministère des Transports du Québec;

QUE la Municipalité du Village de Tadoussac autorise Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale ou Madame Andréanne Jean, agente de développement économique à agir au nom de la municipalité du Village de Tadoussac auprès du Ministère des Transports du Québec pour la présentation et la gestion du projet;

QUE la municipalité du Village de Tadoussac s'engage à payer sa part des coûts admissibles du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME;

**6.1. SIGNALISATION ROUTIÈRE (MICROBRASSERIE
TADOUSSAC);**

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2020-0268)

CONSIDÉRANT QUE les 2 panneaux se localiseraient à l'intérieur du cœur du Village et que ces derniers ne s'intègrent pas au milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE le conseil aimerait réfléchir sur le concept d'encadrement et d'harmonisation des enseignes dans le cœur du Village;

REFUSÉ À L'UNANIMITÉ

7. QUAI DE TADOUSSAC;

7.1. MANDAT POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'INSTALLATION : PROJET DE RÉFECTION DU SYSTÈME CATHODIQUE DU QUAI DE TADOUSSAC;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du village de Tadoussac a procédé par appel d'offres pour la réalisation des travaux d'installation pour le projet de réfection du système cathodique du quai de Tadoussac;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture des soumissions a eu lieu le mercredi 5 août 2020 à 11h00;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu les soumissions suivantes :

Nordscaph Inc.....370 000,00\$ + tx

Les Constructions Hydrospec Inc.....376 000,00\$ + tx

Construction Déric Inc.....379 423,00\$ + tx

MVC Océan.....469 000,00\$ + tx

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2020-0269)

QUE la Municipalité du Village de Tadoussac octroie un mandat à la firme Nordscaph Inc au montant de 370 000\$ plus taxe pour la réalisation des travaux d'installation pour le projet de réfection du système cathodique du quai de Tadoussac tel que la soumission déposée;

QUE le tout soit payé à même les fonds disponibles dans l'enveloppe lors du transfert du quai du gouvernement fédéral.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. RESSOURCES HUMAINES (EMBAUCHE);

8.1. STATIONNEMENT ÉGLISE;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2020-0270)

QUE la municipalité du village de Tadoussac procède à l'embauche de Damien Tremblay pour le stationnement de l'église.

Considérant qu'il y a un conflit d'intérêt, Madame Stéphanie Tremblay se retire du vote.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. PÉRIODE DE QUESTIONS;

10. VARIA;

10.1. LE PARCOURS DU BOEU' 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR Jane Chambers Evans

(Rés. 2020-0271)

QUE la Municipalité du Village de Tadoussac accorde un montant de 100,00\$ pour supporter l'activité « Le Parcours du BOEU' 2020 ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. CLÔTURE DE LA SÉANCE.

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2020-0272)

QUE la réunion soit levée à 19h44.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Charles Breton,
Maire

Marie-Claude Guérin,
Directrice générale